



Procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte

Janvier 2023

Peuvent effectuer un signalement :

- Les salariés, anciens salariés et candidats à l'embauche ;
- Les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ;
- Les cocontractants de l'entreprise concernée, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants.

Les signalements portent sur :

- Une violation du règlement intérieur de Sogaris ;
- Un crime ou un délit ;
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- Une violation du droit à la concurrence ;
- Une violation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Une fraude, une tentative de corruption ou une corruption.

Signalement interne :

- En adressant un mail à deontologue@sogaris.fr ; ou
- En effectuant un signalement oral par téléphone, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée vingt jours ouvrés après la réception de la demande. La prise en compte effective de cette demande est notifiée au lanceur d'alerte par un mail du déontologue. Cette notification doit rappeler la date de la demande. La consignation des signalements peut être effectuée oralement à l'aide d'enregistrements sur un support durable ou récupérable ou un procès-verbal de la conversation.

Le lanceur d'alerte peut fournir tout élément justifiant qu'il appartient aux catégories reconnues de lanceurs d'alerte telles que définies dans le paragraphe relatif au périmètre de la procédure. Il peut également fournir les justificatifs des allégations portées s'il le souhaite.

Dans un délai de sept jours ouvrés à compter de sa réception, le déontologue informe l'auteur du signalement par écrit de la réception de son signalement.

L'auteur est informé par écrit dans un délai maximal de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des mesures prévues ou prises pour vérifier l'exactitude du signalement et remédier à l'objet du signalement.

Lorsque les allégations sont inexactes, infondées ou sans objet, l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Signalement externe :

1/ Signalement auprès d'autorités compétentes :

- De l'autorité compétente (l'autorité de la concurrence et la DGCCRF pour les infractions liées au droit de la concurrence)
- Du défenseur des droits
- De l'autorité judiciaire
- D'une institution, ou d'un organisme de l'Union Européenne

Ces autorités peuvent, le cas échéant, assurer la mise en place de mesures de soutien psychologique à destination des lanceurs d'alerte et leur accorder un secours financier temporaire, si elles estiment que leur situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement.

2/ L'alerte publique :

- En cas de danger grave et imminent ;
- S'agissant d'informations obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- Lorsque la saisine de l'autorité compétente fait courir un risque de représailles à l'auteur de l'alerte ou qu'elle ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières (suspicion de conflit d'intérêt, risque de dissimulation ou destruction de preuve, collusion, etc.).

La loi pose cependant une exception notable : une alerte ne peut pas être immédiatement rendue publique si elle porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La confidentialité et la protection du lanceur d'alerte:

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement, sauf à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits auprès du juge. Dans ce cas, le lanceur d'alerte serait informé de cette divulgation à l'autorité judiciaire, à moins que cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.

L'accès aux informations est interdit à toute personne non autorisée.

Les données relatives aux signalements ne pourront être conservées que le temps nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées et des tiers mentionnés dans les signalements.

Si les faits rapportés se révélaient inexacts, l'auteur de l'alerte ne pourra être poursuivi, à condition toutefois qu'il ait agi de bonne foi. La mauvaise foi étant la connaissance de la fausseté des faits dénoncés.

Si l'auteur de l'alerte a agi de mauvaise foi, il s'exposera à des sanctions disciplinaires telles que définies dans le règlement intérieur et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Si une procédure disciplinaire devait être intentée à l'égard de l'émetteur, et donc son identité divulguée, ce dernier sera informé préalablement à l'engagement d'une telle procédure.